

## CP2U 2 juin 2016

### Suivi de carrière

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié le 2 septembre 2014, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, précise dans ses articles 7-1 et 18-1 le suivi de carrière et son application à tous les enseignants-chercheurs : *« Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ». « Le suivi de carrière est réalisé cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans. Toutefois, un enseignant-chercheur peut demander un suivi de carrière à tout moment, dans le respect de la procédure prévue au présent article. Le suivi de carrière prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel. »*

La CPU a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement au principe d'évaluation des fonctionnaires de l'Etat et au suivi de carrière des enseignants-chercheurs ; les établissements ont besoin de disposer d'éléments pour porter un avis, par exemple sur une demande de promotion. Le suivi de carrière a été confié au CNU par le gouvernement par le décret n° 2015-1102 du 31 août 2015, qui a modifié le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992. Si le CNU ne souhaitait pas mettre en place la généralisation du suivi de carrière, le gouvernement pourrait le confier à une autre instance.

La CPU a toujours affirmé que les résultats du suivi de carrière ne sont pas destinés à la construction d'une politique de modulation de service. Les établissements se concerteront pour déterminer ou identifier l'utilisation possible, dans le cadre de l'accompagnement professionnel des enseignants-chercheurs, des éléments et du contenu textuel des avis du suivi de carrière qui leur seront rendus en retour par les sections du CNU.